

DOCUMENT À RENVOYER POUR LE 4 DECEMBRE 2019 MAXIMUM

**CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION
AU MARCHÉ DE NOËL 2019 DE WAVRE SUR GLACE**

Convention passée entre :

- d'une part, l'Administration communale de Wavre, ci-après dénommée « organisateur », représentée par Mesdames Françoise Pigeolet, Bourgmestre, et Christine Godechoul, Directrice générale,

- d'autre part,

.....
.....
.....

(Nom, prénom, organisme représenté, adresse), ci-après dénommé « l'exposant ».

Article 1 : Lieu.

Le Marché de Noël est un évènement organisé par l'Administration communale de Wavre dans le cadre de Wavre sur Glace.

Article 2 : Dates et heures.

Le Marché de Noël aura lieu du 6 au 22 décembre sur le parking des Carabiniers à Wavre. L'exposant s'engage à respecter, au minimum, les heures d'ouverture suivantes :

- Mercredi (10h00 - 20h00)
- Jeudi (17h00 - 20h00)
- Vendredi (17h00 - 22h00)
- Samedi (11h00 - 22h00)
- Dimanche (11h00 - 20h00)

En cas de non-respect de l'horaire d'ouverture, une amende d'un montant de 200€ par jour de non-respect observé sera adressé à l'exposant. Un contrôle sera effectué chaque jour par l'organisateur.

En cas d'affluence de visiteurs sur le marché de Noël, l'exposant a le droit de rester ouvert plus tard, avec toutefois une heure de fermeture stricte fixée à 23h00 en semaine et 00h00 la nuit de vendredi à samedi et la nuit de samedi à dimanche.

Article 3 : Caractère.

Le Marché de Noël est une manifestation grand public. La vente directe par les exposants est autorisée durant l'évènement. C'est un évènement qui se veut familial-convivial-chaud-festif. Ce marché se veut être de qualité et ainsi refléter le cadre pittoresque et hospitalier de la Ville de Wavre.

Durant cette période, plusieurs festivités s'intégreront ou côtoieront le Marché de Noël : Parade de Noël, Jogging d'Hiver, concerts, animations pour enfants et la grande patinoire.

Article 4 : Produits.

Tout exposant se voit dans l'obligation de décrire clairement les produits qu'il vendra lors du Marché de Noël. L'organisateur se réserve le droit d'en refuser l'admission si celui-ci ne répond pas aux critères souhaités (authenticité, qualité, terroir, artisanat...).

Tant les créateurs que les commerçants-distributeurs ou à consommer sur place seront admis selon l'ordre de priorité décrit à l'article 6.

Article 5 : Inscriptions.

Les candidats exposants qui souhaitent participer à ce Marché de Noël doivent adresser leur formulaire de demande de participation dûment complété à l'organisateur via le site web www.wavresurglace.be. L'envoi de ce formulaire ne confère au candidat exposant aucun droit de participer si la candidature n'est pas acceptée par écrit par l'organisateur selon la procédure décrite à l'article 6. L'organisateur se réserve souverainement le droit d'accepter ou de refuser une candidature sans avoir à justifier sa décision.

Date limite d'introduction du formulaire de demande de participation : 4 décembre 2019.

Article 6 : Sélection et paiement.

Chaque candidature sera étudiée par l'organisateur qui les examinera en fonction de leur ordre d'arrivée. Si l'organisateur est confronté à un manque de surface d'exposition, il se réserve le droit de faire valoir un ordre de priorité différent, de façon à n'accepter qu'un seul exposant par gamme de produits ; dans un tel cas de figure, la priorité sera donnée à l'artisan-producteur/fabricant local, puis à l'artisan-producteur/fabricant autre, ensuite à l'importateur ou au distributeur désigné par le fabricant et enfin, à défaut de désignation, à l'exposant qui aura remis le premier sa candidature.

La décision de l'organisateur sera communiquée au candidat exposant après réception du formulaire de demande d'inscription dûment complété et signé. L'inscription ne sera enregistrée définitivement qu'après paiement de l'intégralité du montant (location de l'emplacement) et de la caution.

Ce montant d'inscription est payable dans les 10 jours qui suivent son envoi à l'exposant au n° de compte suivant : BE 35 0910 0019 4837. Ce paiement doit faire mention en communication de : **Marché de Noël 2019 + nom de l'exposant figurant sur le formulaire d'inscription.**

À défaut de paiement dans ce délai, l'organisateur se réserve discrétionnairement le droit de considérer que l'exposant renonce à sa candidature, celle-ci devenant sans objet. L'exposant ne peut quant à lui se prévaloir du non-paiement de la facture pour soutenir qu'il renonce à sa candidature.

Date limite de paiement du montant total de la facture : 4 décembre 2019.

La confirmation officielle (par écrit) du numéro de chalet et le plan d'implantation seront adressés à l'exposant au plus tard le 4 décembre 2019.

Par l'envoi de sa candidature à l'organisateur, l'exposant :

- S'engage à respecter la philosophie de l'évènement en proposant des produits de qualité en lien avec les festivités de fin d'année.
- Se soumet au règlement du Marché de Noël, qu'il déclare bien connaître et auquel il adhère sans réserve.

Article 7 : Admission.

L'admission comme exposant est nominative, incessible et inaliénable et, en aucun cas, sauf accord préalable et écrit de l'organisateur, les exposants ne peuvent céder, sous-louer, prêter ou transférer, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de leur emplacement. Toute violation de cette disposition entraînera dans le chef de l'exposant dont la candidature a été acceptée, le paiement à l'Administration communale de Wavre d'une indemnité égale au double du droit intégral de location du stand. De même, l'organisateur pourra en sus décider la fermeture immédiate du chalet. Le partage d'un chalet entre 2 ou plusieurs exposants n'est pas autorisé.

Il est interdit d'exposer des produits, articles ou services autres que ceux mentionnés dans le formulaire d'inscription (sous la rubrique « description précise des produits/articles/services que vous souhaitez exposer »), et acceptés par l'organisateur. Le formulaire d'inscription sert de document de base à l'étude de la candidature, à l'assurance et à la rédaction de l'annuaire des exposants.

Article 8 : Paiement.

Ce paiement établi conformément à l'article 6 du règlement est payable dans les 10 jours de son envoi. Le non-paiement de ce montant à leur échéance et en toute hypothèse pour la date ultime du 4 décembre 2019 autorise l'organisateur à annuler le contrat de location par la voie d'une simple lettre recommandée ; dans ce cas, tout montant payé par l'exposant reste acquis à l'Administration communale de Wavre à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

Si l'organisateur n'annule pas le contrat de location, la facture impayée à son échéance sera majorée automatiquement et sans mise en demeure d'un intérêt au taux légal, majoré de 3 %, ainsi que d'une majoration forfaitaire et irréductible de 10 %. Toute demande de résiliation du contrat de location à l'initiative de l'exposant doit être communiquée à l'organisateur par email avec accusé de réception.

En cas de résiliation avant le 4 décembre 2019, le participant est redevable d'une somme égale à 50 % du prix de location.

En cas de résiliation après le 4 décembre 2019, le prix total des locations est dû par l'exposant et/ou reste acquis à l'Administration communale de Wavre.

En cas d'absence à la manifestation, le prix total sera également dû dans son entièreté.

Ces indemnités sont dues même si l'organisateur loue le ou les emplacements faisant l'objet de la résiliation à un autre exposant.

Article 9 : Documents administratifs.

Chaque exposant qui vend des produits dans les chalets doit être en ordre avec la loi du 4 juillet 2005 sur les activités ambulantes.

- L'exposant s'engage à donner son numéro de TVA ou de registre de commerce à l'organisateur.
- L'exposant est titulaire d'une carte d'activité d'ambulant qui est soit personnelle, soit émise au nom de l'entreprise pour laquelle le préposé travaille. La personne doit être porteuse de son autorisation pendant toute la durée du marché de Noël.

- L'exposant doit également être muni de son titre d'identité et il doit pouvoir présenter l'autorisation et ce titre à toute demande d'un agent ou fonctionnaire habilité à le contrôler. En cas de non-respect de cette requête, l'exposant s'engage à en assumer toutes responsabilités.
- L'exposant s'engage à placer dans le chalet un panneau mentionnant :
 - Soit le nom, le prénom du patron qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la société ;
 - La raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;
 - La commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise ; et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé ;
 - Le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère et n'a pas de siège en Belgique.

Article 10 : Produits alimentaires et boissons alcoolisées

1. Denrées alimentaires :

L'exposant ambulant professionnel de denrées alimentaires – vendeur qui propose ses marchandises sur les marchés et lors d'événements – doit disposer d'une autorisation de l'AFSCA (dans certains cas, il suffit d'un enregistrement) – A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

L'exposant occasionnel qui exerce de temps en temps une activité dans la chaîne alimentaire ne doit pas être enregistré auprès de l'AFSCA lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- Il s'agit d'associations ou d'organisations à but non lucratif et,
- Dont les collaborateurs ne peuvent recevoir aucune rémunération et,
- Qui exercent un maximum de 5 activités par an qui ne peuvent durer plus de 10 jours au total.

S'il ne satisfait pas à ces trois conditions, l'AFSCA ne le considère pas comme vendeur occasionnel et il doit disposer d'un enregistrement ou d'une autorisation. Cela doit être demandé auprès de l'Unité provinciale de contrôle (UPC) de leur province.

Cependant qu'il s'agisse d'un vendeur professionnel ou occasionnel, l'exposant est responsable de la sécurité alimentaire de ce qu'il vend et doit dès lors satisfaire à la réglementation (hygiène, méthode de travail, températures de conservation, etc.). Plus d'infos sur www.afsca.be

2. Vente d'alcool :

Le marché de Noël se veut être un lieu convivial et familial.

C'est pourquoi l'exposant s'engage à appliquer les mesures en matière de répression de l'ivresse en s'engageant à respecter l'Arrêté-Loi du 14/11/1939, relatif à la répression de l'ivresse, et plus précisément à son article 4 qui stipule :

"Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 50 francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sert des boissons enivrantes à une personne manifestement ivre."

Tout exposant vendant des boissons alcoolisées doit avoir spécifiquement demandé une patente à l'Administration communale de Wavre auprès du service Culture et Festivités via l'adresse email suivante : wavresurglace@wavre.be

Les mineurs, en d'autres termes les jeunes de moins de 18 ans, ne peuvent pas consommer ni acheter des boissons alcoolisées dites spiritueuses, soit les alcools de plus de 22°, y compris les petites bouteilles ou canettes de type Baccardi Breezer©, par exemple.

Le vin chaud n'est pas un alcool fort et peut être vendu même à des mineurs s'ils ont au moins 16 ans. Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent consommer ni acheter aucun alcool.

L'exposant est tenu de vérifier l'âge du consommateur et doit refuser de le servir tant que le consommateur n'a pas prouvé qu'il avait l'âge requis pour consommer des boissons alcoolisées, par exemple, en présentant sa carte d'identité.

L'exposant est tenu de respecter les heures de fermeture des débits de boissons du marché de Noël, à savoir 23h00 en semaine et 00h00 la nuit de vendredi à samedi et la nuit de samedi à dimanche.

3. Vaisselle écologique :

Le marché de Noël se veut respectueux de l'environnement.

C'est pourquoi il est demandé à chaque exposant de se munir de vaisselle réutilisable ou, à défaut, recyclable. Cela comprend les contenants pour boissons (gobelets, tasses, shots, ...), les assiettes et planches de dégustation, les couverts, les pailles, les couverts, ... Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 11 : Nuisances sonores

Conformément au règlement général de police locale, sont interdits tous bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde. (Cfr. Règlement de police locale art 17 à 24).

L'organisateur s'engage à sonoriser le site avec une musique festive et de circonstance. Les exposants ne sont donc pas autorisés à faire fonctionner un matériel de sonorisation extérieur à leur chalet. Il est totalement interdit de faire usage d'un matériel de sonorisation visant à interpeller les visiteurs à l'aide d'un micro. L'organisateur aura tout pouvoir pour faire respecter cette disposition.

Article 12 : Chalets.

Les chalets mis en location sont en bois naturel. Leur surface est de 7 m² (3,00 m de façade x 2,35 m de profondeur) et ils comprennent un plancher.

Afin d'assurer à l'ensemble du site un caractère harmonieux, un aménagement uniforme des emplacements sera disponible auprès de l'organisateur. L'exposant s'engage à utiliser exclusivement l'emplacement fourni par l'organisateur ce qui comprend son chalet et les 4,5 m² devant celui-ci (en d'autres termes sa « terrasse »). Le chalet sera fourni avec une prise électrique de 16 ampères, une multiprise et un spot. L'exposant devra apporter les câbles et rallonges électriques dont il a besoin pour alimenter ses éclairages personnalisés ou autres appareils électriques.

Les équipements complémentaires tels que tables, chaises et comptoirs incombent à l'exposant. Il est interdit d'écrire, de clouer, forer et agraffer dans/sur le sol, les murs, le plafond ou tout autre support faisant partie intégrante des infrastructures de l'organisateur, tant intérieures qu'extérieures, sous peine d'exclusion et de facturation des frais de réparation. Les exposants ne peuvent rien faire qui endommage le pavage ou le macadam, ni le mobilier urbain.

Article 13 : Montage/Démontage.

Afin de garantir le bon déroulement du montage et démontage, l'organisateur désignera un technicien d'installation.

Montage :

Le chalet sera accessible aux exposants comme suit :

L'exposant est tenu d'approvisionner son chalet avant l'ouverture du site aux visiteurs. Il se doit d'évacuer son véhicule du site du Marché de Noël 30 minutes avant l'ouverture du marché.

- Pour les exposants inscrits à partir du 6 décembre : L'état des lieux d'entrée devra se faire le 6 décembre à partir de 09h00 jusque 15h00 maximum.
- Pour les exposants inscrits à partir du 16 décembre : L'état des lieux d'entrée devra se faire le 16 ou 17 décembre, selon votre convenance, à partir de 09h00 jusque 15h00 maximum.

L'exposant inscrit dès le 6 décembre se soumettra à l'inspection de la Zone de Secours du Brabant wallon lors de la visite de prévention le jour-même à 15h00 et se verra dans l'obligation de respecter l'avis de celui-ci.

Démontage :

L'exposant ne pourra vider son chalet qu'après l'heure de clôture prévue. Les chalets doivent être complètement vidés de tout matériel, marchandise ou déchets le jour même du démontage.

- Pour les exposants inscrits jusqu'au 15/12 : L'état des lieux de sortie aura lieu le 15/12 à 21h00. Les chalets doivent être complètement vidés de tout matériel, marchandise ou déchets le jour même.
- Pour les exposants inscrits pour toute la période : L'état des lieux de sortie aura lieu le 22/12 à 21h00. Les chalets doivent être complètement vidés de tout matériel, marchandise ou déchets le jour même. Le démontage complet des chalets du site pourra ainsi débuter le 31 décembre à la première heure.

Article 14 : Entrée libre.

Entrée libre et gratuite pour les visiteurs.

Article 15 : Annulation ou report de l'évènement.

La responsabilité de l'organisateur ne sera engagée en aucune manière si, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure la manifestation devait être ajournée, annulée ou fermée anticipativement. Sont notamment considérés comme cas de force majeure, les guerres, maladies, émeutes, grèves,

manifestations, incendies, explosions et toute autre circonstance indépendante de la volonté de l'organisateur.

Dans un tel cas, les exposants dont la candidature a été acceptée ne pourront prétendre à aucune indemnité mais uniquement au remboursement des sommes versées, déduction faite des dépenses d'organisation engagées par l'organisateur, et ce, au prorata de leur participation.

Article 16 : Adhésion aux règlements.

L'exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses du présent règlement et les consignes émanant de l'Administration communale de Wavre ainsi que de la Police locale de Wavre et/ou qui lui seront communiquées par courrier ultérieurement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires ou clauses de style.

Pourront être exclus à tout moment du Marché de Noël, ceux qui n'observeront pas les conditions suivantes :

- Participant mettant obstacle à la mission de l'Administration communale, désigné pour la mise en œuvre du Marché.
- Refus d'indiquer et de fournir tout renseignement exact et précis sur la vente des articles.
- Mise en vente d'articles autres que ceux décrits dans la demande de participation, sauf accord écrit du secrétariat de l'organisateur.
- Mise en vente ou exposition de produits détériorés, avariés ou nuisibles à la santé du consommateur.

L'exclusion du Marché de Noël, à quel que moment qu'elle se produise, ne pourra jamais donner lieu à un remboursement ou à une indemnité quelconque.

Article 17 : Litiges.

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement de Nivelles sont seuls compétents pour connaître les contestations relatives à l'interprétation des dispositions du règlement et des directives particulières d'organisation du Marché de Noël.

Article 18 : Etat des lieux.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera fait en présence de l'organisateur et de l'exposant (ou son représentant). L'organisateur a le droit de déduire de la caution les frais liés aux dégâts éventuels causés au chalet par l'exposant.

L'exposant doit donc avertir l'organisateur de sa présence une fois sur le site avant d'occuper son chalet. Si cela n'est pas fait, le chalet sera considéré comme mis à disposition dans un parfait état. Lors de l'état des lieux sortant de fin de marché, chaque exposant s'engage à rendre le chalet dans le même état que celui de l'état des lieux entrant. Il est notamment interdit d'agrafer ou de clouer quoi que ce soit sur le chalet.

Toutes détériorations, notamment du matériel mis à la disposition par l'organisateur, qu'elles qu'en soient les causes et notamment par les installations ou leurs marchandises seront évaluées et mises à la charge de l'exposant.

Aucune modification ne peut être apportée au chalet sans une autorisation préalable de l'organisateur.

Le matériel mis à disposition de l'exposant par l'organisateur devra être restitué avant de quitter les lieux. Dans le cas contraire, l'exposant s'engage à prendre à sa charge le montant des réparations ou de nettoyage, calculé et adressé par l'organisateur. L'évacuation des marchandises, articles et décorations particulières devra être faite par les soins des exposants dans les délais impartis par l'organisateur. Passé les délais, l'organisateur pourra faire transporter les objets se trouvant dans le chalet dans un garde meuble de son choix aux frais, risques et périls de l'exposant et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations totales ou partielles.

Article 19 : Entretien du site.

L'entretien et la propreté du site seront assurés par l'exposant. Les chalets et le matériel utilisés par l'exposant doivent être tenus dans un état constant de propreté et d'entretien.

Tout exposant vendant de la nourriture ou des boissons doit disposer d'une poubelle publique pour les déchets de ses clients et d'un cendrier. En outre, il s'engage à nettoyer son emplacement avant son départ et à emporter ses déchets.

À la fermeture de leur stand, les exposants devront QUOTIDIENNEMENT déposer les sacs poubelles fermés à l'endroit désigné par l'organisateur comme étant la zone « poubelles ». Enfin, les exposants sont tenus de ramasser les déchets situés devant leur stand et qui incombent vraisemblablement à leur activité : assiettes en carton, couverts, gobelets en plastique, serviettes...

Un contrôle journalier de la propreté et des devantures des chalets sera effectué (contrôle systématique de l'organisateur des denrées alimentaires !). Tout exposant de produit de bouche devra impérativement protéger le sol du chalet d'un revêtement conforme aux normes d'hygiène. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Il est interdit de fumer dans les chalets mis en location.

Article 20. Animations.

Toute publicité visuelle ou sonore, ainsi que toute attraction spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins ou aux visiteurs.

Article 21 : Responsabilités et assurances.

L'exposant assume seul la responsabilité contractuelle et extracontractuelle pouvant résulter directement ou indirectement de sa participation au Marché de Noël que cette responsabilité résulte de son propre fait ou des biens qu'il détient ou de celle de ses organes, préposés, sous-traitants et mandataires ou des organes et préposés de ses sous-traitants et mandataires.

Il appartient donc à l'exposant de veiller à couvrir avant tout commencement et pendant toute la durée de ses activités :

- Les dommages causés par incendie, tempête et grêle, terrorisme, dégâts des eaux, catastrophes naturelles, vol et dégradation consécutive, malveillance et vandalisme à son contenu (marchandises, matériel, mobilier, stand) ;

- La responsabilité civile pouvant lui incomber ainsi qu'à son entreprise en raison de dommages causés, au cours de l'exécution de ses activités, à des tiers ou en raison de dommages causés après l'exécution des prestations ou après livraison du produit à des tiers. (L'organisateur et toutes les sociétés sœurs devant être considérés comme tiers).

L'assurance « R.C. EXPLOITATION et APRES-LIVRAISON » de l'exposant doit prévoir au minimum les garanties et les montants assurés suivants :

- 2.500.000 EUR par sinistre pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs en RC exploitation ;
- 2.500.000 EUR par sinistre et par an pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs en RC après-livraison en ce compris le risque d'intoxication alimentaire.

Les polices d'assurances devront, en outre, obligatoirement être contractées auprès d'une compagnie étant agréée en Belgique.

L'exposant présente à l'organisateur, au plus tard avant tout commencement de ses activités, les documents établissant qu'il a contractés les assurances couvrant, dès le début de ses prestations, sa responsabilité conformément aux exigences décrites.

Article 22 : Sécurité.

Chaque soir, le chalet sera fermé par l'exposant. Ce dernier conservera la clé de son chalet pour toute la durée de l'événement et sera tenu de la confier en retour à l'organisateur à la fin de la période de location.

L'utilisation de barbecue, de flammes vives ou de friteuse sur le Marché de Noël est strictement interdite sauf accord préalable de l'organisateur. Les chauffages de type « champignons à gaz » doivent être disposés à l'extérieur du chalet.

Article 23 : Élection de domicile.

Du seul fait de leur participation, et pour toute la durée du Marché de Noël incluant les périodes de montage et de démontage, les exposants, pour tout ce qui concerne leur participation, déclarent expressément élire domicile spécial à leur emplacement où, dès lors toute notification pourra leur être faite valablement.

Article 24 : Prévention incendie.

Tout exposant doit munir son chalet d'un extincteur conforme.

Toute bonbonne de gaz doit se trouver impérativement à l'extérieur du chalet. Les raccords gaz doivent être de moins de 5 ans conformes ou flexibles de gaz récents et conformes.

L'exposant se soumettra à l'inspection de la Zone de Secours du Brabant wallon lors de la visite de prévention fixée le 06 décembre 2019 à 15h00. Il se verra dans l'obligation de respecter l'avis de celui-ci.

Article 25 : Tarifs.

Profil de l'exposant :

- « Créateur » : est considéré comme « Créateur », l'exposant qui crée et confectionne lui-même les produits qu'il vend (hors productions alimentaires).
- « Artisanat et produits de revente » : est considéré comme « Artisanat et produits de revente », l'exposant qui vend des produits issus de l'artisanat ou destinés à la revente.
- « Produits alimentaires à consommer sur place » : est considéré comme « Produits alimentaires à consommer sur place », l'exposant qui vend des produits alimentaires (nourriture et boisson) susceptibles d'être directement consommés sur place.

Option 1 – Du 06 au 22 décembre

Créateurs : 450,00€ TVAC

Produits de revente : 650,00€ TVAC

Produits alimentaires à consommer sur place : 1000,00€ TVAC

Option 2 – Du 06 au 15 décembre

Créateurs : 250,00€ TVAC

Produits de revente : 450,00€ TVAC

Produits alimentaires à consommer sur place : 600€ TVAC

Option 3 – Du 16 au 22 décembre

Créateurs : 250,00€ TVAC

Produits de revente : 450,00€ TVAC

Produits alimentaires à consommer sur place : 600,00€ TVAC

Ces tarifs couvrent chacun la location d'un chalet, électricité comprise.

A moins d'en avoir fait la demande expresse, la puissance maximum individuelle est de 16 ampères. Les chauffeuses électriques individuelles ainsi que l'usage d'enrouleurs électriques dont le câble n'est pas entièrement déroulé sont strictement prohibés. Si un exposant contrevient à cette règle, l'organisateur se réserve le droit de débrancher le courant électrique, sans indemnisation quelconque pour l'exposant.

ATTENTION :

- Un supplément de 90,75€ (TVAC 21%) est demandé pour l'obtention d'un raccord électrique supplémentaire.
- Caution de 500,00€ à fournir pour tout chalet loué.
- Un supplément de 100,00€ sera facturé pour la location d'un chalet ouvert.

Article 26 : Assurance.

La Ville de Wavre assure l'événement et le site du marché de Noël dans sa globalité (chalets compris). Toutefois, tout matériel et tous produits/biens/denrées appartenant à l'exposant qui seront stockés dans le chalet doivent être assurés par l'exposant lui-même.

Article 27 : Législation.

Le participant au dit marché doit se conformer à la loi relative au commerce ambulancier (loi du 13/08/86, arrêtés royaux des 6 et 11/08/87, arrêté ministériel du 30/09/87).

Il doit également respecter les dispositions des arrêtés royaux du 04/02/80 (viandes, pâtisseries), du 11/11/85 (denrées alimentaires) et du 12/12/55 (commerce des viandes fraîches et préparées).

Les exposants proposant des produits alimentaires déclarent sur l'honneur respecter les règles et les normes d'hygiène liées à la manipulation de denrées alimentaires. Ces règles sont définies par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, en Belgique.

Date : / /

Signature de l'exposant pour accord précédé de la mention « Lu et approuvé » :

Cachet éventuel de la Société ou de l'Association :

À joindre : une copie de la carte d'identité de l'exposant

Signature de l'organisateur pour accord :